

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue à la salle du conseil municipal, le 3 décembre 2024 à 20h00, à laquelle étaient présents et formant quorum :

Sont présents :

Monsieur Robert Pufahl, maire
Monsieur Alain Laferrière, conseiller du district numéro 1
Monsieur René Darveau, conseiller du district numéro 2
Monsieur Gaétan Bayeur, conseiller du district numéro 3
Monsieur Guy Burelle, conseiller du district numéro 4, maire suppléant
Monsieur Léo Soulières, conseiller du district numéro 5
Monsieur Guy Cloutier, conseiller du district numéro 6

Est absent :

Madame Hélène Plourde, directrice générale et greffière-trésorière

Est également présente Madame Carol-Anne Benjamin, directrice générale adjointe et chargée de projet.

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2024
ORDRE DU JOUR PROPOSÉ

1. **Ouverture de la séance**
 - 1.1 Nomination d'une greffière substitut
2. **Approbation du procès-verbal :**
 - 2.1 Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 novembre 2024 et de la séance extraordinaire du 25 novembre 2024
3. **Correspondance**
 - 3.1 Dépôt de la correspondance reçue
4. **Administration générale**
 - 4.1 Calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025 – adoption
 - 4.2 Déclaration des dons et autres avantages
 - 4.3 Maire suppléant - nomination
 - 4.4 Substitut du maire à la MRC de D'Autray pour l'année 2025 – nomination
 - 4.5 Affectation à la réserve financière – dépenses liées à la tenue des élections municipales
 - 4.6 Dépenses incompressibles
 - 4.7 Avis de motion – projet du règlement numéro 804-2024 décrétant les taux de taxes et les taxations de certains services pour l'exercice financier 2025
 - 4.8 Dépôt et présentation du projet du règlement numéro 804-2024 décrétant les taux de taxes et les taxations de certains services pour l'exercice financier 2025
 - 4.9 Avis de motion – projet du règlement numéro 805-2025 établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro 606-2023
 - 4.10 Dépôt et présentation du projet du règlement numéro 805-2025 établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro 606-2023
 - 4.11 Gestion contractuelle – rapport
 - 4.12 Bélanger Sauvé avocats – renouvellement -entente forfaitaire relativement à l'accès aux ressources juridiques du cabinet Bélanger Sauvé pour 2025
 - 4.13 Bélanger Sauvé avocats – renouvellement – représentation devant la Cour municipale pour 2025



4.14 Amiante – mandat

4.15 Adoption du règlement numéro 802-2024 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier

4.16 Adoption du règlement numéro 803-2024 modifiant le règlement numéro 625-2021 modifiant le règlement 617-2020 concernant la gestion contractuelle

4.17 Entente entre la Fédération des municipalités du Québec (« FQM ») et Énergir, s.e.c (« Énergir ») – adhésion

4.18 Renouvellement d'assurance collective - acceptation

5. Trésorerie

5.1 Approbation des comptes payés et à payer

6. Travaux publics

6.1 Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) – permission de voirie – entente d'entretien et de raccordement routier

6.2 Construction & pavage Généreux inc. – décompte progressif numéro 3 – réfection de voirie, rang du Fer-à-Cheval

7. Hygiène du milieu

7.1 Analyses chimiques et microbiologiques des échantillons d'eau potable – mandat CERTILAB - 2025

8. Urbanisme et environnement

8.1 Comité consultatif d'urbanisme (CCU) – nomination

8.2 Adoption du second projet – règlement numéro 704-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 324

8.3 Adoption du règlement numéro 705-2024 modifiant le règlement administratif numéro 321

9. Sécurité publique et service d'incendie

9.1 Sécurité routière – matériel

9.2 Sûreté du Québec – facturation aux municipalités desservies

9.3 Arbres dans les rivières Bayonne et Chicot – mandat

10. Loisirs et culture

10.1 Emploi été Canada – demande de subvention

11. Autre(s) sujet(s)

11.1 Dépôt d'une pétition – Monsieur Gaétan Bayeur

12. Période de questions

13. Ajournement de la séance

13.1 Ajournement de la séance

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Robert Pufahl, constate le quorum à 20h00 et déclare la séance ouverte.

2024.12.204 Nomination d'une greffière substitut

ATTENDU l'absence de Madame Hélène Plourde, directrice générale et greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Gaétan Bayeur

Appuyé par le conseiller Monsieur René Darveau

Et résolu



QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier désigne Madame Carol-Anne Benjamin, directrice générale adjointe et chargée de projet à titre de greffière-trésorière substitut pour la durée de la séance du conseil.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

2024.12.205 Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 novembre 2024 et de la séance extraordinaire du 25 novembre 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 novembre 2024 et de la séance extraordinaire du 25 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture publique des procès-verbaux.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Léo Soulières

Appuyé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier

Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier approuve les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 novembre 2024 et de la séance extraordinaire du 25 novembre 2024.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2024.12.206 Calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025 - adoption

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Léo Soulières

Appuyé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier

Et résolu

QUE les séances débiteront à 20h00 à la salle des délibérations du conseil située au 400, rang de la Rivière-Bayonne Sud, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Québec, J0K 1A0.

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025 :

- Mardi 7 janvier 2025;
- Mardi 4 février 2025;
- Mardi 4 mars 2025;
- Mardi 1^{er} avril 2025;
- Mardi 6 mai 2025;



- Mardi 3 juin 2025;
- Mardi 8 juillet 2025;
- Mardi 5 août 2025;
- Mardi 2 septembre 2025;
- Mercredi 1^{er} octobre 2025;
- Mardi 11 novembre 2025;
- Mardi 2 décembre 2025;

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et greffière-trésorière conformément à la loi qui régit la Municipalité.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2024.12.207 Déclaration des dons et autres avantages

Il est proposé par le conseiller Monsieur René Darveau

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Laferrière

Et résolu

QUE les membres du conseil municipal déclarent qu'ils n'ont reçu aucun don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière dépose un extrait du registre de déclaration des dons, marques d'hospitalités ou autres avantages reçus pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2024.12.208 Maire suppléant - nomination

ATTENDU QUE l'article 116 du *Code municipal du Québec* prévoit que « le conseil peut, en tout temps, nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés. »;

ATTENDU QUE l'article 203 du *Code municipal du Québec* prévoit que « tous chèques émis et billets ou autres titres consentis par la municipalité doivent être signés conjointement par le maire et le greffier-trésorier ou, en cas d'absence ou d'incapacité du maire ou de vacances dans la charge de maire, par tout membre du conseil préalablement autorisé et par le greffier-trésorier. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre du conseil afin de pallier à une éventuelle absence ou incapacité du maire;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire nommer un maire suppléant.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Burelle

Appuyé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier

Et résolu

QUE le conseil municipal procède à la nomination de Monsieur Léo Soulières au poste de maire suppléant et l'autorise à signer, conjointement avec la greffière-trésorière, tous chèques émis et billets ou autres titres consentis par la municipalité lors d'absence ou d'incapacité ou de vacances du maire.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2024.12.209 Substitut du maire à la MRC de D'Autray pour l'année 2025 - nomination

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Burelle
Appuyé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier
Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier désigne Monsieur Léo Soulières, conseiller et maire suppléant de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier pour agir comme substitut au maire lors des séances préparatoires et du conseil de la MRC de D'Autray pour l'année 2025.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2024.12.210 Affectation à la réserve financière – dépenses liées à la tenue des élections municipales

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a adopté le règlement numéro 635-2022 intitulé : « règlement créant une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'affecter annuellement un montant à cette réserve financière telle qu'exigée par ce règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur René Darveau
Appuyé par le conseiller Monsieur Gaétan Bayeur
Et résolu

QU'en vertu de l'article 5 du règlement 635-2022, un montant de cinq mille dollars (5 000,00\$) provenant du surplus accumulé non affecté soit versé à la réserve financière créée par le règlement numéro 635-2022.

QUE ce montant constitue le versement annuel pour l'année 2025.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2024.12.211 Dépenses incompressibles

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Burelle
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Laferrière
Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier accepte, pour l'année 2025, la liste des dépenses incompressibles suivante :

Rémunération – maire et conseillers
Rémunération – cadres et personnel de bureau
Frais de vérification
Rémunération – élections
Fourniture – élections
Gestion du personnel – relations de travail
Régie des Rentes du Québec
Assurance-emploi
Régime québécois d'assurance parentale
Fonds de services de santé
Assurances collectives

Frais de poste
Téléphone
Avis public que la loi nous oblige à publier dans les journaux
Cotisations et abonnements
Fonds des registres



Police

Rémunération – voirie

Contrat de déneigement

Éclairage de rues – électricité

Rémunération – circulation / signalisation

Rémunération – purification et traitement de l'eau

Électricité – purification et traitement de l'eau

Rémunération – réseau de distribution de l'eau

Contrat – ordures ménagères – collecte organique – collecte sélective

Rémunération – urbanisme

Remboursement de taxe par certificat d'évaluateurs

Rémunération – centre communautaire

Rémunération – patinoires

Rémunération – parcs et terrains de jeux

Électricité – parcs et terrains de jeux (loisirs)

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisés à effectuer les paiements au moment opportun.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

Avis de motion – projet du règlement numéro 804-2024 décrétant les taux de taxes et les taxations de certains services pour l'exercice financier 2025

Le conseiller, Monsieur Guy Cloutier, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une séance subséquente, le règlement numéro 804-2024 décrétant les taux de taxes et les taxations de certains services pour l'exercice financier 2025.

Dépôt et présentation du projet du règlement numéro 804-2024 décrétant les taux de taxes et les taxations de certains services pour l'exercice financier 2025

Le conseiller, Monsieur Guy Cloutier, dépose le projet du règlement numéro 804-2024 intitulé : « Règlement numéro 804-2024 décrétant les taux de taxes de services sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier et modifiant les règlements antérieurs fixant les taux de taxes de service ». Le règlement a pour but de décréter les taux de taxes et les taxations de certains services pour l'exercice financier 2025.

Avis de motion – projet du règlement numéro 805-2025 établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro 606-2023

Le conseiller, Monsieur René Darveau, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une séance subséquente, le règlement numéro 805-2025 établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro 606-2023.

Dépôt et présentation du projet du règlement numéro 805-2025 établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro 606-2023

Le conseiller, Monsieur René Darveau, dépose le projet du règlement numéro 805-2025 intitulé : « Règlement numéro 805-2025 établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement 606-2023 ». Le règlement a pour but de fixer les rémunérations et les allocations de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, pour l'exercice financier 2025.



2024.12.212 Gestion contractuelle - rapport

Il est proposé par le conseiller Monsieur Léo Soulières
Appuyé par le conseiller Monsieur Gaétan Bayeur
Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier accepte le rapport 2024 sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle déposé par la directrice générale et greffière-trésorière.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2024.12.213 Bélanger Sauvé avocats – renouvellement - entente forfaitaire relativement à l'accès aux ressources juridiques du cabinet Bélanger Sauvé pour 2025

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite maintenir l'entente de services forfaitaires qui existe présentement avec le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette;

ATTENDU QUE dans cette perspective, le procureur de la Municipalité, nous a fait parvenir une proposition, datée du 31 octobre 2024, valide pour toute l'année 2025;

ATTENDU QUE cette proposition fait état des services juridiques suivants, mis à la disposition de la Municipalité moyennant une charge forfaitaire :

- Les communications téléphoniques avec la Municipalité, qu'il s'agisse du maire ou de la directrice générale et greffière-trésorière et des inspecteurs et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la Municipalité, qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques;
- Toute opinion verbale fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières;
- La préparation du rapport annuel auprès de vos vérificateurs, en conformité avec les dispositions du *Code municipal* et la pratique établie entre l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec;
- Le support légal requis par le personnel de la Municipalité en période électorale, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin;
- Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels nous croyons qu'il y a intérêt à attirer l'attention de la Municipalité, incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles.

ATTENDU QU'il appert que cette proposition est avantageuse pour la Municipalité;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fond général de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur René Darveau
Appuyé par le conseiller Monsieur Gaétan Bayeur
Et résolu

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;



QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier retienne la proposition de services du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans l'offre du 31 octobre 2024 pour un montant de deux cents dollars (200,00\$) par mois et ce, pour toute l'année 2025, déboursés et taxes en sus.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2024.12.214 Bélanger Sauvé avocats – renouvellement – représentation devant la Cour municipale pour 2025

ATTENDU QUE la Municipalité a mandaté le cabinet Bélanger Sauvé pour les services de procureurs devant la Cour municipale de la MRC de D'Autray pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE le cabinet Bélanger Sauvé offre de renouveler le mandat pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité considère avantageuse ladite offre de service et est satisfaite des services rendus.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur René Darveau

Appuyé par le conseiller Monsieur Léo Soulières

Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier mandate le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette pour la représenter devant la Cour municipale de la MRC de D'Autray selon les termes de l'offre de service pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, laquelle comprend les éléments suivants :

- Toutes les communications téléphoniques avec les élus et officiers de la Municipalité relativement aux plaintes pénales, à l'émission des constats d'infraction et à leur gestion devant la Cour municipale de la MRC, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la Cour municipale;
- La réception et la vérification des projets d'avis d'infraction, de constats d'infraction et de rapports d'inspection, relatifs au traitement d'une plainte pénale devant la Cour municipale de la MRC;
- Toutes les vacations devant la Cour municipale, quel qu'en soit le nombre en cours d'année;
- Toutes les démarches relatives à l'assignation des témoins lorsque cela s'avérera nécessaire;
- Les entrevues avec les témoins et les officiers de la Municipalité préalablement à la présentation d'une preuve en Cour municipale;
- Toute rencontre avec les élus, à la demande de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la Municipalité auprès de la Cour municipale de la MRC;

Le tout pour un montant global et forfaitaire de mille cent vingt-cinq dollars (1 125,00\$) plus taxes et déboursés pour la période susmentionnée.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2024.12.215 Amiante - mandat

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Laferrière
Appuyé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier
Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier autorise la directrice générale et greffière-trésorière à mandater la firme GBI pour l'obtention d'un rapport concernant l'amiante dans ses bâtiments municipaux.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2024.12.216 Adoption du règlement numéro 802-2024 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Burelle
Appuyé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier
Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier adopte le règlement numéro 802-2024 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier.

Le conseiller, Monsieur Gaétan Bayeur, enregistre sa dissidence.

Les conseillers ont voté majoritairement en faveur de la résolution.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 802-2024

**Règlement numéro 802-2024 sur la régie interne des séances du conseil de la
Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier**

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil municipal d'adopter des règlements pour régir la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifiant certaines dispositions du *Code municipal du Québec* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les municipalités dans leur règlement sur la régie interne et les normes durant les séances;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

ATTENDU QU'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire tenue le 25 novembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire tenue le 25 novembre 2024 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Burelle
Appuyé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier
Et résolu

QUE le présent règlement portant le numéro 802-2024 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

La directrice générale et greffière-trésorière (ci-après, la directrice générale) est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 4

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil à la mairie de Sainte-Geneviève-de-Berthier située au 400, rang de la Rivière-Bayonne Sud, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Québec, J0K 1A0 ou à tout autre lieu fixé par résolution.

ARTICLE 4.1

Un membre du conseil de la municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. Lors d'une séance extraordinaire;
2. En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
3. En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
4. En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
 - b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 5

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

La directrice générale fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure;
4. Correspondance;
5. Administration générale;
6. Trésorerie;
7. Travaux publics;
8. Hygiène du milieu;
9. Urbanisme et environnement;
10. Sécurité publique et service d'incendie;
11. Loisirs et culture;
12. Autres sujets;
13. Période de questions;
14. Clôture et levée de la séance.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

1. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
2. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :
 - Dans la salle des délibérations du conseil à la mairie de Sainte-Geneviève-de-Berthier située au 400, rang de la Rivière-Bayonne Sud, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Québec, J0K 1A0.
3. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé doit demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne doivent être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Lors de séances extraordinaires du conseil, les questions portent exclusivement sur les points à l'ordre du jour de la séance en cours.

ARTICLE 17

Pour les périodes de questions, les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question doit :

1. S'identifier au préalable;
2. S'adresser au président de la séance;
3. Déclarer à qui sa question s'adresse;
4. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire, respecter l'autorité du président d'assemblée et traiter respectueusement les membres du conseil et les officiers municipaux.

ARTICLE 19

Le maire ou la directrice générale ou un membre du conseil peut, à son choix, soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 20

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 21

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Également, toute question se rapportant à un litige personnel impliquant un dossier dont est saisi un tribunal qui n'a pas encore rendu sa décision est hors d'ordre, à moins que la question se rapporte au contenu d'une résolution adoptée à la séance ou session en cours concernant ce litige.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à la directrice générale ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou à la directrice générale pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 22 et 23.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 26

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 27

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 28

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par la directrice générale.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 29

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 30

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou la directrice générale, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 31

À la demande du président de l'assemblée, la directrice générale peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 32

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 33

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 34

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 35

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 36

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 37

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 38

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par la directrice générale aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 39

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18 paragraphe 4, 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$) pour une première infraction et de quatre cents dollars (400,00\$) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1000,00\$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

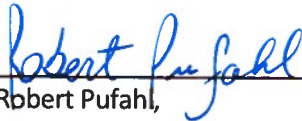
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 40

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 41

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Robert Pufahl,
Maire


Carol-Anne Benjamin,
directrice générale adjointe et
chargée de projet

2024.12.217 Adoption du règlement numéro 803-2024 modifiant le règlement numéro 625-2021 modifiant le règlement 617-2020 concernant la gestion contractuelle

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Burelle
Appuyé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier
Et résolu**

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier adopte le règlement numéro 803-2024 modifiant le règlement numéro 625-2021 modifiant le règlement 617-2020 concernant la gestion contractuelle.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 803-2024

Règlement numéro 803-2024 modifiant le règlement numéro 625-2021 modifiant le règlement 617-2020 concernant la gestion contractuelle

ATTENDU QUE le règlement 617-2020 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 17 septembre 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE ledit règlement a été modifié par le règlement numéro 625-2021 adopté le 5 juillet 2021;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *Code municipal du Québec* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire tenue le 25 novembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire tenue le 25 novembre 2024 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Burelle

Appuyé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier

Et résolu

QUE le présent règlement portant le numéro 803-2024 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 625-2021 sur la gestion contractuelle est modifié de façon à ajouter, après l'article 15, les articles 15.1 et 15.2 qui se libellent comme suit :

« 15.1 Mesures pour favoriser certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats »

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

15.2 Mesure pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 15.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de vingt-cinq mille dollars (25 000,00\$) en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 3

Le règlement numéro 625-2021 sur la gestion contractuelle est modifié de façon à ajouter, après l'article 30, la section VII.1 qui se libelle comme suit :

« SECTION VII.1

CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ

30.1 Contrats pour les commerces de proximité

Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 269 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 269.1 du *Code municipal du Québec*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces suivants :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

30.2 Contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 269 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l' élu;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Robert Pufahl,
Maire



Carol-Anne Benjamin,
directrice générale adjointe et
chargée de projet

2024.12.218 Entente entre la Fédération des municipalités du Québec (« FQM ») et Énergir, s.e.c (« Énergir ») - adhésion

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-41.1), gestionnaires et propriétaires de l'emprise publique municipale;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. chapitre R-6.01) accorde au distributeur de gaz naturel un droit d'accès au territoire municipal afin qu'il puisse déployer et entretenir ces réseaux de distribution;

CONSIDÉRANT QU'il est aussi prévu que l'installation de ces réseaux sur le territoire municipal s'effectue selon les conditions convenues entre le distributeur et la Municipalité ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie de l'énergie;

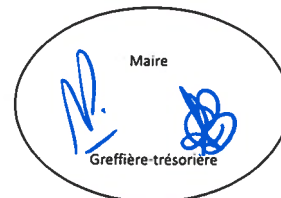
CONSIDÉRANT QU'il est important que chaque partie, qu'il s'agisse d'une municipalité, d'un contribuable ou d'une entreprise de distribution de gaz, assume sa juste part des coûts découlant de la présence d'équipements dans l'emprise publique municipale ou de leur délocalisation à la demande de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 19 décembre 2019, Énergir et la FQM ont conclu une entente de principe à cet égard;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit une compensation pour les coûts assumés par les municipalités sur la base d'un ratio de 2,5% des coûts des travaux effectués par Énergir sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit aussi un partage de coûts tenant compte de la dépréciation de l'actif lorsque la Municipalité doit exiger un déplacement des réseaux du distributeur gazier.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Léo Soulières



**Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Laferrière
Et résolu**

QUE les conditions prévues à l'entente de principe entre la FQM et Énergir soient adoptées telles que soumises.

QUE copie de cette résolution soit transmise à la FQM et à Énergir.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2024.12.219 Renouvellement d'assurance collective - acceptation

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier

Appuyé par le conseiller Monsieur Gaétan Bayeur

Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier accepte de renouveler, pour l'année 2025, le contrat d'assurance collective avec UV Assurance par l'entremise de ASQ Consultants.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisé à signer tous les documents nécessaires à ce renouvellement.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

TRÉSORERIE

2024.12.220 Approbation des comptes payés et à payer

La directrice générale et greffière-trésorière soumet les listes des factures payables et payées et demande au conseil de les approuver.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Burelle

Appuyé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier

Et résolu

D'approuver la liste des factures payées durant le mois de novembre 2024, pour un montant total de trente mille trois cent cinquante-cinq dollars et soixante-neuf cents (30 355,69\$).

D'autoriser le paiement des factures présentées, pour un montant total de quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze dollars et treize cents (83 394,13\$).

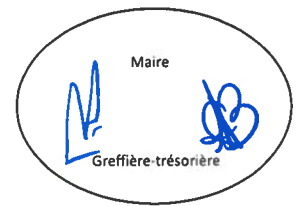
D'autoriser les salaires bruts ainsi que les gains non imposables payés durant le mois de novembre 2024, pour un montant de cinquante-neuf mille deux cent dix dollars et soixante et un cents (59 210,61\$).

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

TRAVAUX PUBLICS

2024.12.221 Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) – permission de voirie – entente d'entretien et de raccordement

ATTENDU QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);



ATTENDU QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur René Darveau

Appuyé par le conseiller Monsieur Léo Soulières

Et résolu

QUE la Municipalité demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2025 et qu'elle autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas dix mille dollars (10 000,00\$).

QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

QUE la Municipalité s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

**2024.12.222 Construction & pavage Généreux inc. – décompte progressif numéro 3 –
réfection de voirie, rang du Fer-à-Cheval**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a reçu le décompte progressif numéro 3 et la recommandation de paiement de Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray concernant les travaux de réfection de voirie dans le rang du Fer-à-Cheval;

ATTENDU QUE la recommandation de paiement est d'une somme de six mille cent dollars et cinquante-neuf cents (6 100,59\$) plus les taxes applicables à l'entrepreneur Construction & Pavage Généreux inc. concernant la libération finale de cinq pour cent (5%).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Burelle

Appuyé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier

Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier effectue le paiement d'une somme de six mille cent dollars et cinquante-neuf cents (6 100,59\$) plus les taxes applicables à l'entrepreneur Construction & pavage Généreux inc. concernant la libération finale de cinq pour cent (5%).

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

HYGIÈNE DU MILIEU

2024.12.223 Analyses chimiques et microbiologiques des échantillons d'eau potable – mandat CERTILAB - 2025

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Gaétan Bayeur
Appuyé par le conseiller Monsieur René Darveau
Et résolu**

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier mandate, pour l'année 2025, le laboratoire CERTILAB inc. pour les analyses chimiques et microbiologiques des échantillons d'eau potable au coût de cinq mille cent quatre-vingt-dix dollars (5 190,00\$) plus les taxes applicables.

QUE l'échantillonnage et le transport sont de la responsabilité de la Municipalité.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2024.12.224 Comité consultatif d'urbanisme - nomination

ATTENDU QUE l'article 5 du règlement municipal 534-2012 prévoit que le CCU est composé de deux membres du conseil et de trois résidents de la Municipalité nommés par résolution;

ATTENDU QUE l'article 6 du règlement municipal 534-2012 prévoit que la durée du mandat des membres est fixée à deux ans à compter de leur nomination et qu'en cas de démission le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2023.12.238 les membres du comité consultatif d'urbanisme ont été nommés soient :

- Monsieur Michel Désy, citoyen
- Monsieur Jean-Pierre Gravel, citoyen
- Monsieur Marc Tardif, citoyen
- Monsieur René Darveau, conseiller municipal
- Monsieur Guy Cloutier, conseiller municipal

ATTENDU QUE le 28 octobre 2024 Monsieur Marc Tardif a remis sa démission et qu'il y a lieu de le remplacer.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Léo Soulières
Appuyé par le conseiller Monsieur René Darveau
Et résolu**

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier nomme M. Christian Soulières à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin de remplacer Monsieur Marc Tardif pour la durée du mandat se terminant en décembre 2025.

QUE M. Christian Soulières devra suivre la formation obligatoire pour les membres de CCU.

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à l'inscription de Christian Soulières à la formation obligatoire pour les membres des CCU (PL16) pour une somme de cent soixante dollars (160,00\$) plus les taxes applicables.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2024.12.225 Adoption du second projet – règlement numéro 704-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 324

ATTENDU QUE la MRC de D’Autray a adopté le règlement 47-32 modifiant le schéma d’aménagement de la MRC de D’Autray relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder à la mise en concordance de ses règlements d’urbanisme avec les nouvelles dispositions du schéma d’aménagement révisé;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 16 de l’article 113 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* une municipalité peut régir, ou prohiber tous les usages, activités, constructions ou ouvrages, ou certains d’entre eux, compte tenu des dangers d’éboulis ou de glissement de terrain.

ATTENDU QU’une assemblée de consultation a eu lieu le 3 décembre 2024 à 19h00 au bureau municipal situé au 400, rang de la Rivière-Bayonne Sud, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Québec, J0K 1A0.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Burelle

Appuyé par le conseiller Monsieur Gaétan Bayeur

Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier adopte le second projet du règlement numéro 704-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 324 de manière à ajouter des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, de mettre à jour le cadre normatif en fonction des orientations gouvernementales relatives aux zones potentiellement exposées aux mouvements de terrain et de modifier les normes concernant les piscines en fonction de la réglementation provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles.

QUE le présent second projet de règlement soit soumis à l’approbation des personnes habiles à voter et qu’un avis public soit publié à cet effet.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2024.12.226 Adoption du règlement numéro 705-2024 modifiant le règlement administratif numéro 321

ATTENDU QU’une assemblée de consultation a eu lieu le 3 décembre 2024 à 19h30 au bureau municipal situé au 400, rang de la Rivière-Bayonne Sud, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Québec, J0K 1A0.

EN CONSÉQUENCE,

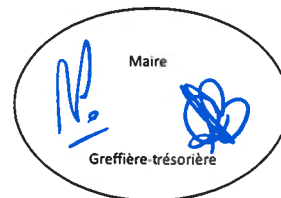
Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Burelle

Appuyé par le conseiller Monsieur Gaétan Bayeur

Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier adopte le règlement numéro 705-2024 modifiant le règlement administratif numéro 321.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 705-2024

Règlement numéro 705-2024 modifiant le règlement administratif numéro 321

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a adopté le règlement administratif numéro 321 intitulé « règlement de régie générale des règlements d'urbanisme » ;

ATTENDU QU'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A -19,1) ;

ATTENDU QUE la MRC de D'Autray a adopté le règlement 47-32 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;

ATTENDU QUE le règlement 47-32 a pour but de mettre à jour le cadre normatif applicable aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain;

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder à la mise en concordance de ses règlements d'urbanisme avec les nouvelles dispositions du schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire tenue le 17 octobre 2024 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU les pouvoirs conférés par la loi.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Burelle

Appuyé par le conseiller Monsieur Gaétan Bayeur

Et résolu

QUE le règlement portant le numéro 705-2024 soit et est adopté, pour valoir à toutes fins que de droits et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est d'ajouter les termes définis à l'article 4.2.4.2.1 du règlement 47-32 de la MRC de D'Autray à l'article 2.4 intitulé « Terminologie ».

ARTICLE 3

L'article 2.4 du règlement administratif numéro 321 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier est modifié par l'ajout des termes et des définitions tel qu'apparaissant ci-dessous :

« 2.4 TERMINOLOGIE :

ABATTAGE D'ARBRES : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupe et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

BANDE DE PROTECTION : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ : Route ou rue privée qui mènent à un bâtiment principal.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.)

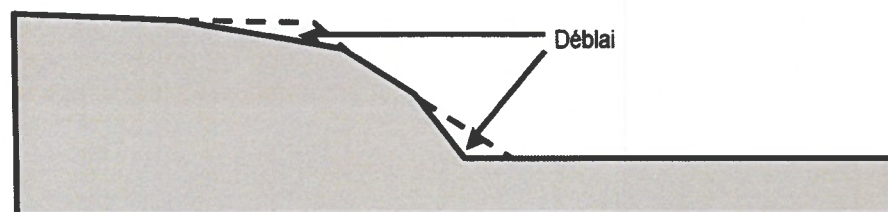
CONCENTRATION D'EAU : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

DÉBLAI : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération (voir fig. 1). Aux fins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement de terre :

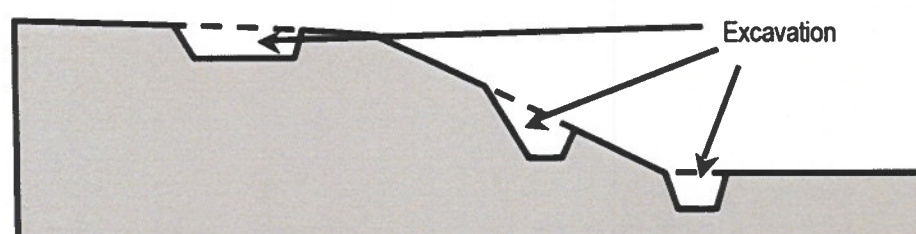
1. dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);
2. dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus s (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

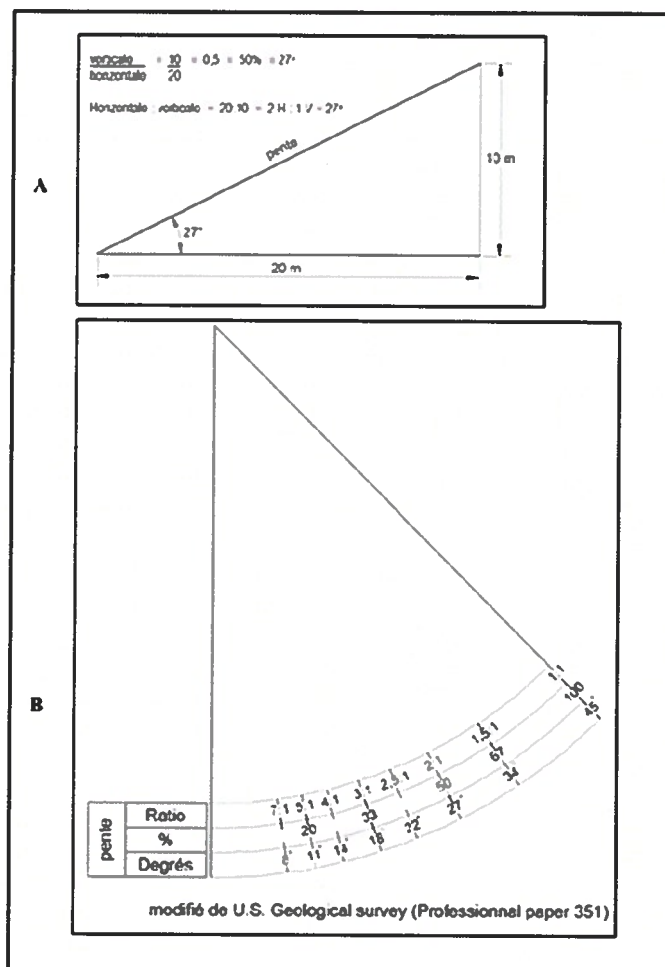


DÉPÔTS MEUBLES : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

EXCAVATION : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie généralement du déblai par l'obtention d'une forme en creux (voir fig. 2).



INCLINAISON : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.



INFRASTRUCTURE : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE : Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécialisée en mécanique des sols et en géologie appliquée.

MARGE DE PRÉCAUTION : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

PORTE-À-FAUX : Partie d'une construction en surplomb, sans appui au sol.

PRÉCAUTIONS : Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

RÉFECTION : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

REMBLAI : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultants de cette action.

RECONSTRUCTION : Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

TALUS : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure 4).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture

ARTICLE 4

L'article 2.4 du règlement administratif no 321 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier est modifié par le remplacement de la définition de *coupe d'assainissement* par la suivante :

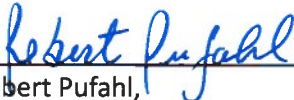


2.4 TERMINOLOGIE

COUPE D'ASSAINISSEMENT : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Robert Pufahl,
Maire,


Carol-Anne Benjamin,
directrice générale adjointe et
chargée de projet

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

2024.12.227 Sécurité routière – matériel

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier
Appuyé par le conseiller Monsieur Guy Burelle
Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier entérine la décision prise par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à l'effet de commander du matériel pour la sécurité routière (baril T-RV- 7 et pesée) et paye la facture de Goliath portant le numéro F108584, datée du 15 novembre 2024 d'une somme de trois mille trois cents dollars (3 300,00\$) plus les taxes applicables.

QUE cette dépense soit payée à même la subvention de la sécurité publique du Québec.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2024.12.228 Sûreté du Québec – facturation aux municipalités desservies

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47%, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7% et d'un plancher à 2%;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3% par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2%;

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression

importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Burelle

Appuyé par le conseiller Monsieur Léo Soulières

Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

QUE copie de résolution soit transmise :

- Au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel;
- À la députée de la circonscription de Berthier, Mme Caroline Proulx;
- À la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil;
- Au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2024.12.229 Arbres dans les rivières Bayonne et Chicot - mandat

Il est proposé par le conseiller Monsieur Léo Soulières

Appuyé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier

Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier entérine la décision prise par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à l'effet de mandater émondage Mario Béland inc. pour retirer les arbres tombés dans les rivières Bayonne et Chicot lors du passage de la tempête Debby, les 9 et 10 août dernier.

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier autorise la directrice générale et greffière-trésorière pour une dépense de soixante-dix mille dollars (70 000,00\$) plus les taxes applicables pour le retrait des arbres dans les rivières Bayonne et Chicot.



QUE cette dépense soit payée à même la subvention de la sécurité publique du Québec.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

LOISIRS ET CULTURE

2024.12.230 Emploi été Canada – demande de subvention

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Laferrière
Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour un employé affecté au camp de jour adapté, pour l'été 2025.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à embaucher pour un maximum de trois cents (300) heures et à signer tous les documents à cet effet.

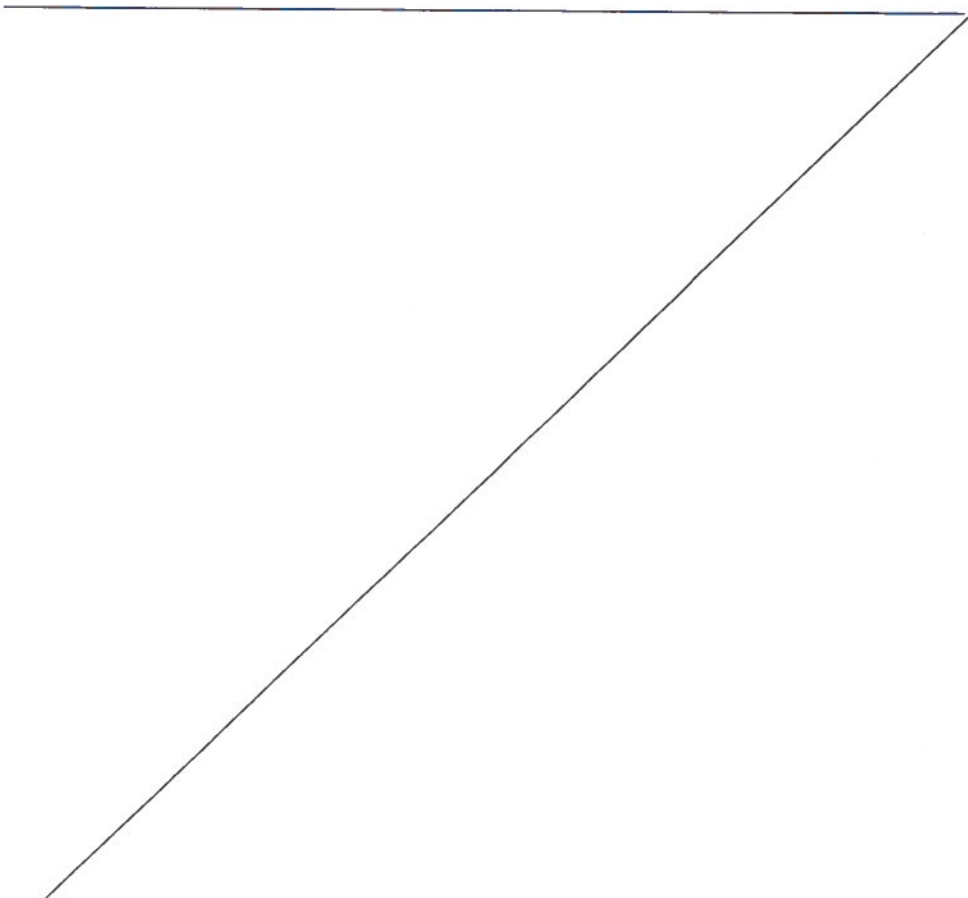
Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

AUTRE(S) SUJET(S)

Dépôt d'une pétition – Monsieur Gaétan Bayeur

La Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier accepte le dépôt d'une pétition de Monsieur Gaétan Bayeur concernant le site d'enfouissement projeté par Dépôt Rive-Nord.

PÉRIODE DE QUESTIONS





AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

2024.12.231 Ajournement de la séance

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Laferrière
Appuyé par le conseiller Monsieur René Darveau
Et résolu

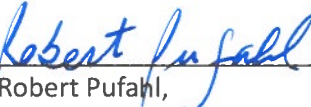
QUE la présente séance soit et est ajournée au 17 décembre 2024 à 19h00.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.


Robert Pufahl,
Maire


Carol-Anne Benjamin
Directrice générale adjointe et
chargée de projet

« Je, Robert Pufahl, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi et toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*. »


Robert Pufahl,
Maire